

**SOMMAIRE****DIRECTION DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE  
ET DES FAMILLES**

**Arrêté n°2023/001/DGAS/DPEF ..... 1**  
Portant autorisation de transformation de 10 places d'une structure d'accueil avec hébergement diffus pour des mineurs non accompagnés de la Plateforme d'Accueil et d'Orientation (PAO77) gérée par l'Association « La Croix Rouge », en 10 places d'une structure d'Accueil et d'Accompagnement vers l'Autonomie des mineurs confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance.

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

**ARRÊTÉ n° 2023/00031/DGAS/DRH ..... 4**  
Portant délégation de signature à Monsieur Martin BOURDOT, Chef adjoint de service de l'aide sociale à l'enfance à la maison départementale des solidarités de Coulommiers, de la Direction générale adjointe de la solidarité

**ARRÊTÉ n° 2023/00035/DGAS/DRH ..... 6**  
Portant délégation de signature à Madame Magali LANGLOIS,  
Cheffe de service transports scolaires de la Direction des transports, à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire

**ARRÊTÉ n° 2023/00036/DGAS/DRH ..... 8**  
Portant délégation de signature à Madame Stéphanie SEBBANE, Cheffe adjointe du service de la Protection Maternelle et Infantile et de la Planification Familiale de la Maison Départementale des Solidarités de Noisiel à la Direction de la Protection Maternelle Infantile et de la Promotion de la Santé de la Direction générale adjointe de la Solidarité

**DIRECTION DES ROUTES**

**ARRÊTÉ DR n° 2023-031 ..... 10**  
Règlementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 39, du PR 30+0670 au PR 30+0970, la RD 47, du PR 8+0514 au PR 12+0615, la RD 57, du PR 6+0000 au PR 6+0400, la RD 115, du PR 0+0000 au PR 2+0443, la RD 116, PR 5+0550 au PR 5+0700, la RD 126, du PR 3+0410 au PR 4+0588 et du PR 6+0430 au PR 6+0730, la RD 130, du PR 0+0000 au PR 0+0582, la RD 215, du PR 0+0000 au PR 2+0650, du PR 3+0882 au PR 4+0182 et du PR 6+0734 au PR 8+0434,

sur le territoire des communes de Blandy-les-Tours, Champeaux, Châtillon-la-Borde, Crisenoy, Fontainebleau, Fouju, Livry-sur-Seine, Maincy, Moisenay, Saint-Méry et Saint-Germain-Laxis.

**ARRÊTÉ DR n° 2023-048** ..... **14**  
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 408/47A, sur la RD 107/40 et sur la RD 227/39 sur le territoire des communes de SAINT-MERY, PAMFOU et LADY (PAMFOU)

**ARRÊTÉ DR n° 2023-052** ..... **16**  
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 126, du PR 3+0260 au PR 4+0588 et sur la RD 215, du PR 0+0000 au PR 2+0704, sur le territoire des communes de Maincy et Moisenay.

**ARRÊTÉ DR N° 2023-054**..... **18**  
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 69, du PR 2+0520 au PR 2+0255 et sur la RD 52, du PR 20+0851 au PR 17+0470, sur le territoire des communes de Treuzy-Levelay, Nonville et Nanteau-sur-Lunain.

**ARRÊTÉ DR n° 2023-055** ..... **20**  
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 215, du PR 49+0995 au PR 55+0017, sur le territoire des communes de Choisy-en-Brie et La Ferté Gaucher

**ARRÊTÉ DR n° 2023-059** ..... **22**  
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 24, du PR 0+0000 au PR 0+0216, sur le territoire de la commune de Villiers-en-Bière.

**ARRÊTÉ DR n° 2023-061** ..... **24**  
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 403, du PR 84+0600 au PR 89+0050, sur le territoire des communes de St Brice, Voulton et Lechelle.

## ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2023/001/DGAS/Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles

Accusé de réception en préfecture  
077-227700  
Date de télétransmission : 13/04/2023  
Date de réception en préfecture : 13/04/2023

**Portant autorisation de transformation de 10 places d'une structure d'accueil avec hébergement diffus pour des mineurs non accompagnés de la Plateforme d'Accueil et d'Orientation (PAO77) gérée par l'Association « La Croix Rouge », en 10 places d'une structure d'Accueil et d'Accompagnement vers l'Autonomie des mineurs confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance.**

### Le Président du Conseil Départemental,

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment ses articles L312-1 4°, L313-1 et suivants, D3131-10-8 et R313-1 et suivants ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n°0/01 en date du 01 juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n°0/05 en date du 01 juillet 2021 relative à la délégation de compétences du Conseil Départemental de Seine-et-Marne au Président ;

**VU** le schéma départemental des solidarités 2019-2024 ;

**VU** le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté DGA-SOLIDARITE/DEAF/Etablissements N°2017-EN-018 portant d'autorisation de création d'une structure d'accueil avec hébergement diffus de 56 places et d'une structure en Unité d'Observation et d'Orientation (UDOBOR) de 12 places pour les mineurs non accompagnés, gérée par l'association de la Croix Rouge Française en date du 10 octobre 2017 ;

**VU** l'arrêté DGA-SOLIDARITE/DEAF/Etablissements N°2019-EN-004 portant extension de l'autorisation et de l'habilitation de la Plateforme d'accueil et d'orientation (PAO77) pour Mineurs Non Accompagnés (MNA) gérée par l'Association « La Croix Rouge française » en date du 24 avril 2019 ;

**VU** le projet du dispositif Accueil et Accompagnement vers l'Autonomie (3A) présenté par l'Association de « La Croix Rouge française » conforme aux orientations et aux besoins départementaux et répondant aux obligations légales de la loi du 16 mars 2016 portant sur la sécurisation du parcours de l'enfant ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun

**VU** la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux et de transformation sans appel à projet R.313-2-1 ;

**CONSIDERANT** la baisse des flux des jeunes Mineurs Non Accompagnés conduisant à un déficit d'activité de l'accueil en hébergement diffus ;

**CONSIDERANT** les missions déjà assurées par l'association « La Croix Rouge française » pour le Département de Seine-et-Marne depuis le 10 octobre 2017 dans le cadre d'une structure d'accueil avec hébergement diffus de 56 places et d'une structure d'accueil en collectif de 12 places pour mineurs non accompagnés ;

**CONSIDERANT** une extension de 20 nouvelles places depuis le 24 avril 2019 portant à 64 places pour la capacité d'accueil en structure d'accueil avec l'hébergement diffus et à 24 places pour la structure d'accueil en collectif pour mineurs non accompagnés ;

**CONSIDERANT** que cette nouvelle offre de service répond aux besoins du Département en proposant un lieu d'accueil pour 10 jeunes confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance, âgés de 14 à 17 ans révolus, au 2 rue Ronsard 77100 Meaux ;

**CONSIDERANT** que le projet présente les garanties d'une prise en charge de qualité ;

**CONSIDERANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** L'association « La Croix Rouge française » est autorisée à transformer 10 places de la structure d'accueil avec hébergement diffus pour mineurs non accompagnés en 10 places pour la structure d'accueil avec hébergement pour les jeunes confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance.

**ARTICLE 2 :** Cette structure est habilitée à recevoir des mineurs, filles et garçons, de l'Aide Sociale pour sa capacité totale. A ce titre, le gestionnaire est tenu de communiquer à la Direction Générale des Solidarités du Département de Seine-et-Marne tous les documents administratifs, financiers et comptables ainsi que les renseignements statistiques prévus par les textes en vigueur et tous documents utiles sollicités par les services du Département.

**ARTICLE 3 :** La résiliation de l'habilitation au titre de l'aide sociale pourra être réalisée pour les motifs et selon les dispositions prévues à l'article L 313-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

**ARTICLE 4 :** Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport au projet initial devra être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne.

- ARTICLE 5 :** La durée de validité de cette transformation suit les mêmes dispositions que l'autorisation du 10 octobre 2017, soit jusqu'au 09 octobre 2032.
- ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de l'association « La Croix Rouge française ».
- ARTICLE 7 :** Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne (Hôtel du département – CS50377 – 77000 MELUN), et/ou un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun (42 avenue du Général de Gaulle – 77 000 MELUN), dans un délai de deux mois après réception de la présente notification.
- ARTICLE 8 :** Le Directeur général des services du Département de Seine-et-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 11 AVR. 2023

Le Président du Conseil départemental



Jean-François PARIGI

**ARRETE INDIVIDUEL n° 2023/0031/DGAS/DRH**

Portant délégation de signature à Monsieur Martin BOURDOT,  
Chef adjoint de service de l'aide sociale à l'enfance à la maison départementale des solidarités de  
Coulommiers, de la Direction générale adjointe de la solidarité

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** Le Code Général de la Fonction Publique ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3211-2 et L. 3221 et suivants ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01 0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01 0/05 du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

**VU** l'arrêté DRH n°2023-01600 du 24/03/2023, portant nomination par mobilité interne de Monsieur Martin BOURDOT, chef adjoint de service de l'aide sociale à l'enfance à la maison départementale des solidarités de Coulommiers, de la Direction générale adjointe de la solidarité ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Délégation est donnée à Monsieur Martin BOURDOT, chef adjoint du service de l'aide sociale à l'enfance à la maison départementale des solidarités de Coulommiers, de la Direction générale adjointe de la solidarité, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces en matière d'aide sociale à l'enfance,

- projet pour l'enfant,

- communication de décisions relatives à la prise en charge des frais de sport et loisirs pour les enfants accueillis chez les assistants familiaux, des frais de transports, des frais d'équipements spéciaux nécessaires à la scolarité ou à la formation professionnelle, des frais scolaires (photo de classe, sorties scolaires), des frais périscolaires, de l'habillement exceptionnel d'urgence, des frais médicaux,

- décisions relatives à toutes les dépenses d'entretien, d'éducation, de conduite, de santé des enfants au titre de l'aide sociale à l'enfance,
- constatations du service fait,
- ordres de mission pour les déplacements en Île-de-France.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 06/04/2023

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le : 06/04/23

Signature de l'agent :



**ARRETE INDIVIDUEL n° 2023/C0035/DGAA/DRH**

Portant délégation de signature à Madame Magali LANGLOIS,  
Cheffe de service transports scolaires de la Direction des transports, à la Direction générale adjointe  
de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire

Le Président du Conseil Départemental,

**VU** Le Code Général de la Fonction Publique ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3211-2 et L. 3221 et suivants ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01 0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01 0/05 du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

**VU** l'arrêté DRH n°2023-01589 du 23/03/2023, portant nomination de Madame Magali LANGLOIS par mobilité interne, Cheffe de service transports scolaires de la Direction des transports, à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Délégation est donnée à Madame Magali LANGLOIS par mobilité interne, Cheffe de service transports scolaires de la Direction des transports, à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

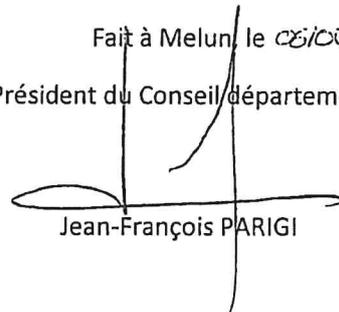
- correspondances portant avis, décision, communication d'informations ou de pièces en matière de transports scolaires,
- les décisions portant avertissement, exclusion temporaire de courte durée prises en application du règlement départemental des transports scolaires,
- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 4 000 € HT et leurs avenants,
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,

- constatation de service fait,
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en ses formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 06/04/2023

Le Président du Conseil départemental



Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun.

Notifié le :

06/04/2023

Signature de l'agent :



**ARRETE INDIVIDUEL n° 2023/03033/DGAS/DRH**

Portant délégation de signature à Madame Stéphanie SEBBANE,  
Cheffe adjointe du service de la Protection Maternelle et Infantile et de la Planification Familiale de la  
Maison Départementale des Solidarités de Noisiel à la Direction de la Protection Maternelle Infantile  
et de la Promotion de la Santé de la Direction générale adjointe de la Solidarité

**Le Président du Conseil Départemental,**

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3211-2 et L. 3221 et suivants ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 0/05 du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2022-22947 du 19/12/2022, portant nomination de Madame Stéphanie SEBBANE par détachement, Cheffe adjointe du service de la Protection Maternelle et Infantile et de la Planification Familiale de la Maison Départementale des Solidarités de Noisiel à la Direction de la Protection Maternelle Infantile et de la Promotion de la Santé de la Direction générale adjointe de la Solidarité ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Délégation est donnée à Madame Stéphanie SEBBANE, Cheffe adjointe du service de la Protection Maternelle et Infantile et de la Planification Familiale de la Maison Départementale des Solidarités de Noisiel à la Direction de la Protection Maternelle Infantile et de la Promotion de la Santé de la Direction générale adjointe de la Solidarité, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décisions, communication d'informations et de pièces, en matière de protection maternelle et infantile, de planification et de petite enfance ;
- avis, mises en demeure et décisions relatifs aux agréments des assistants maternels et familiaux, à l'exception de ceux pris après avis de la commission consultative paritaire départementale (maintien, retrait, restriction et non-renouvellement), de

la commission de recours (maintien, refus, retrait, restriction et non-renouvellement) et des courriers relatifs aux consultations de dossier ;

- constatations de service fait ;
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France ;
- correspondances et décisions relatives au refus de stage en matière médico-sociale ;
- lorsque l'urgence de la situation le nécessite, les décisions dans le champ de l'aide et de l'action sociale, notamment la délivrance d'aides financières d'urgence ou l'orientation des jeunes de l'aide sociale à l'enfance à la suite d'une décision de placement provisoire.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 06/04/2023

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

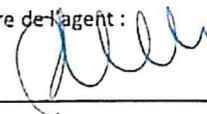
En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

le 06/04/2023

Signature de l'agent :



**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-031**

**Arrêté spécifique** règlementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 39, du PR 30+0670 au PR 30+0970, la RD 47, du PR 8+0514 au PR 12+0615, la RD 57, du PR 6+0000 au PR 6+0400, la RD 115, du PR 0+0000 au PR 2+0443, la RD 116, PR 5+0550 au PR 5+0700, la RD 126, du PR 3+0410 au PR 4+0588 et du PR 6+0430 au PR 6+0730, la RD 130, du PR 0+0000 au PR 0+0582, la RD 215, du PR 0+0000 au PR 2+0650, du PR 3+0882 au PR 4+0182 et du PR 6+0734 au PR 8+0434, sur le territoire des communes de Blandy-les-Tours, Champeaux, Châtillon-la-Borde, Crisenoy, Fontainebleau, Fouju, Livry-sur-Seine, Maincy, Moisenay, Saint-Méry et Saint-Germain-Laxis.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,**

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** l'avis de la commune de Blandy-les-Tours en date du 28/03/2023,
- Vu** l'avis de la commune de Champeaux en date du 30/03/2023,
- Vu** l'avis de la commune de Châtillon-la-Borde en date du 24/03/2023,
- Vu** l'avis de la commune de Crisenoy en date du 24/03/2023,
- Vu** l'avis de la commune de Fontainebleau en date du 28/03/2023,
- Vu** la demande d'avis à la commune de Fouju en date du 17/03/2023,
- Vu** la demande d'avis à la commune de Livry-sur-Seine en date du 17/03/2023,
- Vu** la demande d'avis à la commune de Maincy en date du 17/03/2023,
- Vu** la demande d'avis à la commune de Moisenay en date du 17/03/2023,
- Vu** l'avis de la commune de Saint-Méry en date du 27/03/2023,
- Vu** la demande d'avis à la commune de Saint-Germain-Laxis en date du 17/03/2023,
- Vu** l'avis du Commissariat de Police de Fontainebleau en date du 27/03/2023,
- Vu** l'avis du Commissariat de Police de Melun Val-de-Seine en date du 28/03/2023,
- Vu** l'avis de la Brigade de Gendarmerie du Chatelet-en-Brie en date du 27/03/2023,
- Vu** la demande d'avis à la Brigade de Gendarmerie de Mormant en date du 17/03/2023,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2021-00413 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

**CONSIDERANT** que l'organisation de la course à pied intitulée « Rando des 3 Châteaux », sur le territoire des communes de Blandy-les-Tours, Champeaux, Châtillon-la-Borde, Crisenoy, Fontainebleau, Fouju, Livry-sur-Seine, Maincy, Moisenay, Saint-Méry et Saint-Germain-Laxis, nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la RD 39, du PR 30+0670 au PR 30+0970, la RD 47, du PR 8+0514 au PR 12+0615, la RD 57, du PR 6+0000 au PR 6+0400, la RD 115, du PR 0+0000 au PR 2+0443, la RD 116, PR 5+0550 au PR 5+0700, la RD 126, du PR 3+0410 au PR 4+0588 et du PR 6+0430 au PR 6+0730, la RD 130, du PR 0+0000 au PR 0+0582, la RD 215, du PR 0+0000 au PR 2+0650, du PR 3+0882 au PR 4+0182 et du PR 6+0734 au PR 8+0434, afin d'assurer la sécurité des participants à la course et des usagers de la route.

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

## **ARRETE**

### Article 1<sup>er</sup>

**Le 16 avril 2023, de 06h30 à 22h00**, la circulation est réglementée sur la RD 39, du PR 30+0670 au PR 30+0970, la RD 47, du PR 8+0514 au PR 12+0615, la RD 57, du PR 6+0000 au PR 6+0400, la RD 115, du PR 0+0000 au PR 2+0443, la RD 116, PR 5+0550 au PR 5+0700, la RD 126, du PR 3+0410 au PR 4+0588 et du PR 6+0430 au PR 6+0730, la RD 130, du PR 0+0000 au PR 0+0582, la RD 215, du PR 0+0000 au PR 2+0650, du PR 3+0882 au PR 4+0182 et du PR 6+0734 au PR 8+0434, sur le territoire des communes de Blandy-les-Tours, Champeaux, Châtillon-la-Borde, Crisenoy, Fontainebleau, Fouju, Livry-sur-Seine, Maincy, Moisenay, Saint-Méry, et Saint-Germain-Laxis

### Article 2

Les mesures de restriction mises en place sont les suivantes :

- **RD 39 : du PR 30+0670 au PR 30+0970 :**
  - La circulation peut être momentanément interrompue par des signaleurs équipés de piquets K10 au PR 30+0820,
  - La vitesse est limitée à 50 km/h dans les deux sens de circulation et les dépassements sont interdits.
  
- **RD 47 : du PR 8+0514 au PR 12+0615 :**
  - La RD 47 est interdite à la circulation dans le sens RD 408 vers RD 115, du PR 10+0511 au PR 12+0615, sauf aux secours, aux forces de l'ordre, aux organisateurs, aux randonneurs se rendant sur le parking du ru d'Ancoeur ainsi qu'aux riverains munis d'un laissez-passer.
  - Une déviation est mise en place, dans les deux sens de circulation, via les RD 408, 126, 126a et 215.
  - Le stationnement est interdit, dans les deux sens de circulation, du PR 10+0230 (sortie sud de Blandy-les-Tours) au PR 10+0511 (carrefour RD 47/RD 115).
  - La vitesse est limitée à 30 km/h du PR 8+0514 au PR 8+0865, et la circulation peut être interrompue par des signaleurs équipés de piquets K10 au PR 8+0830,
  
- **RD 57 : du PR 6+0000 au PR 6+0400 :**
  - La vitesse est limitée à 70 km/h du PR 6+0000 au PR 6+0520 puis à 50 km/h jusqu'au PR 6+0400, dans le sens Saint-Méry vers Champeaux.
  
- **RD 115 : du PR 0+0000 au PR 2+0443 :**
  - La circulation est interdite, du PR 0+0000 au PR 2+0443, dans le sens Blandy-les-Tours vers RD 408, sauf aux secours, aux forces de l'ordre, aux organisateurs,
  - Une déviation est mise en place, dans les deux sens de circulation, via les RD 408, 126, 126a et 215.

- **RD 116 : PR 5+0550 au PR 5+0700 :**
- La circulation peut être interrompue par des signaleurs équipés de piquets K10, au PR 5+0700,
- La vitesse est limitée à 50 km/h, dans les deux sens de la circulation et les dépassements sont interdits.
  
- **RD 126 : du PR 3+0410 au PR 4+0588 :**
- La vitesse est limitée à 50 km/h, du PR 3+0410 au PR 3+0710, puis à 70 km/h du PR 3+0710 au PR 4+0588 et les dépassements sont interdits dans les deux sens de circulation.
  
- **RD 126 : du PR 6+0430 au PR 6+0730 :**
- La circulation peut être momentanément interrompue par des signaleurs équipés de piquets K10 au PR 6+0580,
- La vitesse est limitée à 50 km/h, du PR 6+0430 au PR 6+0730, et les dépassements sont interdits dans les deux sens de circulation.
  
- **RD 130 : du PR 0+0000 au PR 0+0582 :**
- Le stationnement est interdit, dans les deux sens de circulation
  
- **RD 215 : du PR 0+0000 au PR 2+0650 :**
- La vitesse est limitée à 50 km/h du PR 0+0850 au PR 2+0400 et à 70 km/h au PR 2+0650, et les dépassements sont interdits,
- L'accès à la RD 215, au PR 2+0291 est interdit,
- Une déviation est mise en place, dans les deux sens de circulation, via les RD 126 et 636.
  
- **RD 215 : du PR 3+0882 au PR 4+0182 :**
- La circulation peut être momentanément interrompue par des signaleurs équipés de piquets K10 au PR 4+0032,
- La vitesse est limitée à 50 km/h, du PR 3+0882 au PR 4+0182, et les dépassements sont interdits dans les deux sens de circulation.
  
- **RD 215 : du PR 6+0734 au PR 8+0434 :**
- La circulation est interdite dans les deux sens de circulation, du PR 6+0713, carrefour RD 215/RD 130, au PR 8+0414, carrefour RD 215/RD 57, sauf aux secours, aux forces de l'ordre et aux organisateurs,
- Une déviation est mise en place, dans les deux sens de circulation, via les RD 57 et 130.

### Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des manifestations sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par l'agence routière de Melun-VSD, joignable au 01.64.10.61.10.

### Article 4

Le présent arrêté devra être en possession des signaleurs et être affiché aux extrémités des sections concernées des RD 39, 49, 57, 115, 116, 126, 130, et 215.

### Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine-et-Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux,
- le Maire de Blandy-les-Tours,
- le Maire de Champeaux,
- le Maire de Châtillon-la-Borde,
- le Maire de Crisenoy,
- le Maire de Fontainebleau,
- le Maire de Fouju,
- le Maire de Livry-sur-Seine,
- le Maire de Maincy,
- le Maire de Moisenay,
- le Maire de Saint-Mery,
- le Maire de Saint-Germain-Laxis,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs> dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

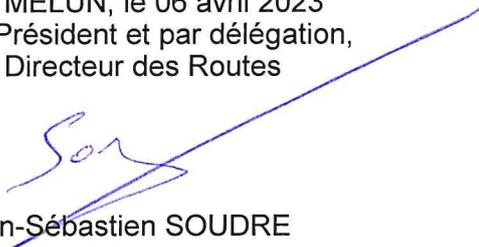
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

## Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à MELUN, le 06 avril 2023  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur des Routes



Jean-Sébastien Soudre

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-048**

**Arrêté spécifique** réglementant temporairement la circulation sur la RD 408/47A, sur la RD 107/40 et sur la RD 227/39 sur le territoire des communes de SAINT-MERY, PAMFOU et LADY (PAMFOU)

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,**

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

**Vu** la saisine de la préfecture de Seine-et-Marne en date du 16/03/2023,

**Vu** la demande d'arrêté spécifique,

**Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00152 en date du 16/09/2022, portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES,

**CONSIDERANT** que l'organisation de la course cycliste intitulée « LA MORMANTAISE », sur le territoire des communes de Saint-Méry et Pamfou, nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur les RD 408/47A, 107/40 et 227/39 afin d'assurer la sécurité des participants à la course et des usagers de la route.

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRETE**Article 1<sup>er</sup>

**Le 14 mai 2023, à partir de 7h00 et jusqu'à la fin de la dernière course**, la circulation est réglementée sur la RD 408/47A, RD 107/40 et RD 227/39, sur le territoire des communes de Saint-Méry, Pamfou et Lady (Pamfou)

Article 2

Les mesures de restriction mises en place sont les suivantes :

- La circulation est interdite dans le sens opposé des courses, sauf aux forces de l'ordre et aux véhicules de secours, sur les routes suivantes :
  - Sur la RD 408/47A
  - Sur la RD 107/40
  - Sur la RD 227/39
- La circulation peut être momentanément interrompue par les signaleurs avec des piquets K10 pour permettre le passage des concurrents dans les carrefours.

### Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge de l'association Union cycliste Mormantaise, représentée par Monsieur Jacquot Pascal, joignable au 06.19.60.83.06/06.87.46.45.51.

### Article 4

Le présent arrêté devra être en possession des signaleurs et affiché aux extrémités des sections concernées des RD 408/47A, 107/40 et 227/39.

### Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine-et-Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Maire de Saint-Méry,
- le Maire de Pamfou,
- le Maire de Lady (Pamfou),
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Représentant de l'association en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation pendant toute la durée de la course,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

### Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à MELUN, le 06/04/2023  
Pour le Président et par délégation,  
La Cheffe d'agence

  
Catherine TORRES

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-052**

**Arrêté spécifique** règlementant temporairement la circulation sur la RD 126, du PR 3+0260 au PR 4+0588 et sur la RD 215, du PR 0+0000 au PR 2+0704, sur le territoire des communes de Maincy et Moisenay.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,**

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** la demande d'avis au maire de Maincy en date du 06/04/2023,
- Vu** la demande d'avis au maire de Moisenay en date du 06/04/2023,
- Vu** la demande d'avis au maire de Rubelles en date du 06/04/2023,
- Vu** la demande d'avis au maire de Saint-Germain-Laxis en date du 06/04/2023,
- Vu** la demande d'avis au Commissariat de Police de Melun Val-de-Seine en date du 06/04/2023,
- Vu** la demande d'avis à la Brigade de Gendarmerie du Châtelet-en-Brie en date du 06/04/2023,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00152 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES,

**CONSIDERANT** que pour assurer la sécurité des usagers de la route et des visiteurs lors des événements du Château de Vaux-le-Vicomte, il est nécessaire de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la RD 126, du PR 3+0260 au PR 4+0588 et sur la RD 215, du PR 0+0000 au PR 2+0704, sur le territoire des communes de Maincy et Moisenay.

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRETE**Article 1<sup>er</sup>

**Du 08 avril 2023 au 10 avril 2023, de 10h00 à 20h00**, la circulation est réglementée sur la RD 126, du PR 3+0260 au PR 4+0588 et sur la RD 215, du PR 0+0000 au PR 2+0704, sur le territoire des communes de Maincy et Moisenay.

Article 2

Les mesures de restriction à la circulation mises en place sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la RD 215, du PR 0+0000 au PR 2+0290.
- Un itinéraire de déviation est mise en place via les RD 636 et 126 dans les deux sens de circulation.
- L'accès au Château est autorisé, en venant de Moisenay, du PR 2+0290 au PR 1+0150, uniquement aux forces de police et de secours ainsi qu'aux personnels et visiteurs du Château de Vaux-le-Vicomte.

- La vitesse est limitée à 70 km/h sur la RD 215, du PR 2+0704 au PR 2+0290 puis à 50 km/h au PR 2+290 et enfin 30 km/h au droit du Château, dans les deux sens de circulation.
- La vitesse est limitée à 70 km/h sur la RD 126, du PR 3+0260 au PR 4+0588, dans les deux sens de circulation.

### Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des évènements sont à la charge du Château de Vaux-le Vicomte, représentée par Madame NOIRMAIN, joignable au 06.81.35.57.46.

### Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées des RD 126 et 215.

### Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine-et-Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Maire de Maincy,
- le Maire de Moisenay,
- le Maire de Rubelles,
- le Maire de Saint-Germain-Laxis,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Représentant de l'association en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

### Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à MELUN, le 6 avril 2023  
Pour le Président et par délégation,  
La Cheffe d'agence

Catherine TORRES



**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR N° 2023-054**

**Arrêté spécifique** réglementant temporairement la circulation sur la RD 69, du PR 2+0520 au PR 2+0255 et sur la RD 52, du PR 20+0851 au PR 17+0470, sur le territoire des communes de Treuzy-Levelay, Nonville et Nanteau-sur-Lunain.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,**

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

**Vu** la demande d'arrêté spécifique,

**Vu** la saisine de la sous-préfecture de Fontainebleau en date du 24/03/2023,

**Vu** l'arrêté DRH n°2021-00423 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

**CONSIDERANT** que l'organisation de la course cycliste intitulé « UFOLEP de Treuzy-Levelay » sur le territoire des communes de Treuzy-Levelay, Nonville et Nanteau-sur-Lunain, nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la RD 69, du PR 2+0520 au PR 2+0255 et sur la RD 52, du PR 20+0851 au PR 17+0470, afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers de la route.

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRETE**Article 1<sup>er</sup>

**Le 30 avril 2023, de 13h00 jusqu'à la fin de la dernière course cycliste (envisagée à 18h),** la circulation est réglementée sur la RD 69, du PR 2+0520 au PR 2+0255 et sur la RD 52, du PR 20+0851 au PR 17+0470, sur le territoire des communes de Treuzy-Levelay, Nonville et Nanteau-sur-Lunain.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place sont les suivantes :

- La circulation est interdite dans le sens opposé des courses, sauf aux forces de l'ordre et aux véhicules de secours, sur les routes suivantes :
  - la RD 69, du PR 2+0520 au PR 2+0255,
  - la RD 52, du PR 20+0851 au PR 17+0470,
- Le stationnement est interdit le long des RD et des sections précitées.
- La circulation peut être momentanément interrompue par les signaleurs avec des piquets K10 pour permettre le passage des concurrents dans les carrefours.

### Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation, pendant toute la durée des courses, sont à la charge de l'association « Vélo Club Sulpicien », représentée par **Monsieur Marc CUELLO, joignable au 06.12.02.47.39.**

### Article 4

Le présent arrêté devra être en possession des signaleurs.

### Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Fontainebleau,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux,
- le Maire de Treuzy-Levelay,
- le Maire de Nonville,
- le Maire de Nanteau-sur-Lunain,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Représentant de l'association en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Chef du SAMU,
- la Directrice des Transports du Conseil Départemental.
- le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne, Service Education et Transports Routiers.

Fait à Moret-Veneux, le 6 avril 2022  
Pour le Président et par délégation,  
Le chef de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux,



Frédéric PICOT

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-055**

**Arrêté spécifique** réglementant temporairement la circulation sur la RD 215, du PR 49+0995 au PR 55+0017, sur le territoire des communes de Choisy-en-Brie et La Ferté Gaucher.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,**

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

**Vu** le dossier d'exploitation,

**Vu** la demande d'avis au maire de Choisy-en-Brie en date du 04/04/2023,

**Vu** la demande d'avis au maire de La Ferté Gaucher en date du 04/04/2023,

**Vu** la demande d'avis au maire au maire de Chartronges en date du 04/04/2023,

**Vu** l'avis du maire de Saint-Mars-Vieux-Maisons en date du 04/04/2023,

**Vu** l'avis de la Brigade de Gendarmerie de La Ferté-Gaucher en date du 04/04/2023,

**Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00160 en date du 28/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme ZANON,

**CONSIDERANT** que les travaux de recalibrage de la chaussée et la réfection de la couche de roulement de la RD 215, du PR 49+995 au PR 55+0017, sur le territoire des communes de Choisy-en-Brie et La Ferté Gaucher, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux.

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRÊTE**Article 1<sup>er</sup>

**Du 17 avril 2023 2021 au 16 juin 2023 inclus**, la circulation est réglementée sur RD 215, du PR 49+995 au PR 55+0017, sur le territoire des communes de Choisy-en-Brie et La Ferté Gaucher.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent en permanence.

Article 2

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la RD 215, du PR 49+995 au PR 55+0017,
- Une déviation est mise en place via les RD 111, 75 et 204,

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de La Ferté-Gaucher, joignable au 01.64.10.61.10.

#### Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 215.

#### Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine et Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Coulommiers,
- le Maire de Choisy-en-Brie,
- le Maire de La Ferté Gaucher,
- le Maire de Chartronges,
- le Maire de Saint-Mars-Vieux-Maisons,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

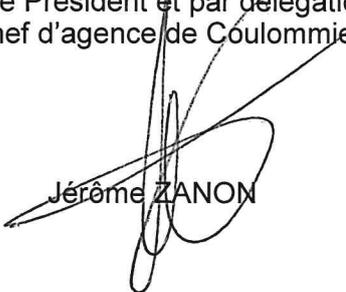
#### Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Coulommiers, le 6 avril 2023  
Pour le Président et par délégation,  
Le Chef d'agence de Coulommiers

Jérôme ZANON



**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-059**

**Arrêté spécifique** réglementant temporairement la circulation sur la RD 24, du PR 0+0000 au PR 0+0216, sur le territoire de la commune de Villiers-en-Bière.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,**

- Vu** le code de la route,  
**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,  
**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
**Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),  
**Vu** le dossier d'exploitation,  
**Vu** l'avis du maire de Villiers-en-Bière en date du 04/04/2023,  
**Vu** la demande d'avis au Commissariat de Police de Melun en date du 06/04/2023,  
**Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00151 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

**CONSIDERANT** que les travaux d'élagage d'arbres d'alignement sur la RD 24, du PR 0+0000 au PR 0+0216, sur le territoire de la commune de Villiers-en-Bière, nécessitent de prendre des mesures de restriction à la circulation, afin de sécuriser les usagers de la route et les agents exécutant les travaux,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRETE**Article 1<sup>er</sup>

**Les 12 et 13 avril 2023**, la circulation est réglementée sur la RD 24, du PR 0+0000 au PR 0+0216, sur le territoire de la commune de Villiers-en-Bière

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent de 08h00 à 18h00.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans le sens décroissant des PR, sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la RD 24, du PR 0+0000 au PR 0+0216,
- Une déviation est mise en place via la RD 372,

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de Fontainebleau, joignable au 01.64.10.61.10.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 24.

### Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Fontainebleau,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux,
- le Maire de Villiers-en-Bière,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

### Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Moret-Veneux, le 11 avril 2023  
Pour le Président et par délégation,  
Le chef de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux,



Frédéric PICOT

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-061**

**Arrêté spécifique** règlementant temporairement la circulation sur la RD 403, du PR 84+0600 au PR 89+0050, sur le territoire des communes de St Brice, Voulton et Lechelle.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,**

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** l'avis du maire de St Brice en date du 16/03/2023,
- Vu** l'avis du maire de Cerneux en date du 17/03/2023,
- Vu** l'avis du maire de Courchamp en date du 16/03/2023,
- Vu** l'avis du maire de Provins en date du 20/03/2023,
- Vu** l'avis du maire de Rouilly en date du 16/03/2023,
- Vu** l'avis du maire de Sourdun en date du 16/03/2023,
- Vu** l'avis du maire de Voulton en date du 29/03/2023,
- Vu** l'avis du maire de Montceaux les Provins en date du 16/03/2023,
- Vu** la demande d'avis au maire de Champcenest en date du 16/03/2023,
- Vu** la demande d'avis au maire de Courtacon en date du 16/03/2023,
- Vu** la demande d'avis au maire de Lechelle en date du 16/03/2023,
- Vu** la demande d'avis du maire de Sancy-les-Provins en date du 16/03/2023,
- Vu** la demande d'avis au maire de St Hilliers en date du 16/03/2023,
- Vu** l'avis de la Direction des transports en date du 28/03/2023,
- Vu** l'avis de la société PROCARS en date du 16/03/2023,
- Vu** l'avis de la DIRIF en date du 29/03/2023,
- Vu** l'avis du Commissariat de Police de Provins en date du 20/03/2023,
- Vu** l'avis de la gendarmerie de Villiers St Georges en date du 20/03/2023,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00153 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

**CONSIDERANT** que les travaux de mise en œuvre d'enrobé à chaud sur la RD 403, du PR 84+0600 au PR 89+0050, sur le territoire des communes de St Brice, Voulton et Lechelle, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin de sécuriser les usagers de la route et les agents exécutant les travaux,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

**Pendant 4 journées dans la période du 13 avril 2023 au 28 avril 2023 inclus**, la circulation est réglementée sur la RD 403, du PR 84+0600 au PR 89+0050, sur le territoire des communes de St Brice, Voulton et Lechelle.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent de 08h00 à 18h00

### Article 2

Les mesures de restriction mises en place sont les suivantes :

- Fermeture de la RD403 au PR 84+0626 (carrefour RD 1A / RD 403),
- Fermeture de la RD403 au PR 59+0050 (carrefour RD 78 / RD 403),
- Deux itinéraires de déviation sont mis en place :
  - dans le sens croissant via les RD 403, 204 et RN4 ;
  - dans le sens décroissant via RD 78 et 619.

### Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de Provins, joignable au 01.64.10.44.45 / 44.40.

### Article 4

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 403.

### Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Provins,
- le Maire de St Brice,
- le Maire de Cerneux,
- le Maire de Provins,
- le Maire de Rouilly,
- le Maire Sancy les Provins,
- le Maire de Sourdun,
- le Maire de Voulton,
- le Maire de Montceaux les Provins,
- le Maire de Champcenest,
- le Maire de Courtacon,
- le Maire de Lechelle,
- le Maire de St Hilliers,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

#### Article 7

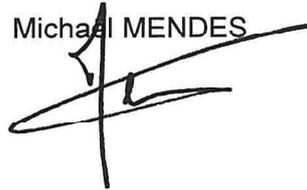
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Provins, le 11 avril 2023

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Le Responsable de l'agence routière départementale de Provins

Michael MENDES

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line on the left, a horizontal line across the middle, and a large, sweeping flourish on the right that extends upwards and to the right.